

N° 40/CA du Répertoire

N° 2005-66/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 mai 2017

AFFAIRE :
MESSOHOUNSOUNOU KOUASSI
C/
MAIRIE DE LOKOSSA ET
ETAT BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

à cotonou
Vu la requête en date du 26 avril 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 02 mai 2005 sous le n°0568/GCS par laquelle monsieur MESSOHOUNSOUNOU Kouassi, par l'organe de son conseil, Maître GBAGO Barnabé, Avocat à la Cour, a introduit un recours en annulation de l'arrêté n°96/41/CL/SG/SAD du 21 octobre 2004 du maire de la commune de Lokossa portant attribution de domaine au collectif des associations d'artisans de ladite commune ;

Vu la lettre n°3204/GCS du 8 septembre 2005 par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure adressée au requérant par lettre n°2961/GCS du 20 juillet 2005 aux fins de production dudit mémoire ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

A

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'annulation de l'arrêté n°96/41/CL/SG/SAD du 21 octobre 2004 du maire de la commune de Lokossa portant attribution de domaine au collectif des associations d'artisans de ladite commune ;

Considérant qu'il ressort de la requête introductive d'instance que le maire de Lokossa, par arrêté n°96/41/CL/SG/SAD du 21 octobre 2004, a attribué au collectif des artisans de sa commune un domaine appartenant au requérant, soutenant à tort que ledit domaine avait été mis à la disposition de la commune par la collectivité MESSOHOUNSOUNOU, violant ainsi l'article 24 de la Constitution du Bénin de 11 Décembre 1990 ;

Considérant que les articles 51, 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 organisant la procédure devant la Cour suprême disposent :

« Article 51 : le rapporteur dirige la procédure.

f

Il ordonne communication du dossier de l'affaire à l'autorité compétente s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'inscription qu'il estime nécessaire. Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois sauf en cas d'urgence reconnue par l'ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai. » ;

« Article 69 : lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai. » ;

« Article 70 : si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant qu'en application des dispositions ci-dessus citées le requérant a été invité par lettre n°3204/GCS du 8 septembre 2005 à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (2) mois ;

Que n'ayant pas répondu après les deux mois (2) qui lui ont été impartis, il a été mise en demeure par la lettre n°2961/GCS datée du 20 juillet 2006 à faire parvenir à la Cour ledit mémoire dans un délai d'un (1) mois ;

Qu'au terme de ce dernier délai, le requérant n'a toujours pas réagi ;

Que par conséquent, en application des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus citées, le requérant est réputé s'être désisté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté.

X 

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI

Et

Rémy Y. KODO

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le Greffier,



Etienne FIFATIN



Géoffroy M. DEKPE